

Province / territoire	Renseignement sur le report
<b>Alberta</b>	<p>Les primes sont reportées jusqu'en 2021 et certains employeurs peuvent bénéficier d'une réduction de 50 %. Pour plus de renseignements, consultez la fiche d'information <a href="#">Premium Relief</a> de la WCB de l'Alberta (en anglais seulement).</p> <p>La facturation des primes de 2020 a été interrompue pour le reste de l'année – d'ici là, les employeurs ne sont pas tenus de soumettre de paiement. L'organisme d'indemnisation (WCB) remboursera les employeurs qui ont déjà effectué des paiements pour les primes de 2020. Aucuns frais d'intérêt ne seront appliqués pour les primes impayées de 2020 et une lettre de conformité sera à la disposition de tous les employeurs. Pour plus de renseignements, consultez la fiche d'information <a href="#">Premium Relief</a> de la WCB de l'Alberta (en anglais seulement).</p> <p>La WCB de l'Alberta a confirmé que les employeurs sont toujours tenus de déclarer leurs revenus imposables si l'entreprise est toujours en activité.</p>
<b>Colombie-Britannique</b>	<p>WorkSafeBC reporte la date d'exigibilité des primes 2020 au 30 juin 2020.</p> <p>WorkSafeBC <b>reporte la date d'exigibilité des primes</b> du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, compte tenu de l'incertitude et des difficultés auxquelles de nombreux employeurs font face pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19)</p> <p><b>Fréquence trimestrielle de déclaration et de versement</b></p> <p>Si votre organisation fait sa déclaration et son versement sur une base trimestrielle, il pourrait être à votre avantage de produire la déclaration des salaires du premier trimestre 2020 afin de garantir que le solde de votre compte soit exact et de ne pas affecter négativement votre statut.</p> <p>Cependant, aucun employeur ne subira de pénalité s'il ne verse pas ses primes avant la date limite du premier trimestre, le 20 avril. Votre versement peut être reporté, sans pénalité, jusqu'au 30 juin 2020, mais vous devrez toujours payer la totalité de vos primes avant, si vous le pouvez, en utilisant les services en ligne. <a href="#">En savoir plus.</a></p> <p><b>Titulaires d'une couverture de protection personnelle facultative (POP)</b></p> <p>Afin d'aider les titulaires de la protection POP, WorkSafeBC leur permet de reporter au 30 juin 2020 le paiement des primes qui sont exigibles le 20 avril. Cela signifie que les employeurs peuvent reporter les paiements jusqu'au 30 juin 2020, sans risquer l'annulation de leur couverture et sans que cela ait un impact négatif sur leur cote de sécurité. Les employeurs peuvent toujours payer la totalité de leurs primes avant cette date s'ils sont en mesure de le faire.</p> <p><b>Déclaration et versement annuels</b></p> <p>Les employeurs qui déclarent leurs salaires sur une base annuelle n'ont pas besoin de produire de déclaration ni de verser leurs primes de 2020 avant mars 2021.</p> <p>Pour en savoir plus sur la déclaration des salaires et le versement des primes, visitez le <a href="#">site Web de WorkSafeBC</a>.</p> <p>Meilleure pratique : Bien que les employeurs ne soient pas tenus de déclarer leurs salaires, ce serait une bonne chose de déclarer le premier trimestre 2020 si possible. Cela permettrait de s'assurer que le solde est correct et que la cote de sécurité n'est pas affectée négativement. En l'absence de déclaration, les salaires seront estimés et il faudra bien un jour déclarer quand même. Quoi qu'il en soit, aucune pénalité ne sera appliquée en cas de non-déclaration ou de non-paiement d'un solde impayé à partir de la fin mars.</p> <p><b>REMARQUE :</b> Soulignons que le report concerne les primes du premier trimestre 2020. Les primes de 2019 sont encore dues, le cas échéant, car l'état d'urgence a été déclaré après les dates d'échéance de 2019. Si la déclaration ou le paiement de 2019 est exigible, il faut procéder immédiatement. Dans le cas contraire, non seulement l'employeur sera considéré délinquant et envoyé en recouvrement, mais sa cote de sécurité sera négativement affectée.</p>
<b>Manitoba</b>	<p>La CAT du Manitoba reporte le <b>paiement des primes</b> et la <b>production des déclarations</b> jusqu'à la fin de mai 2020.</p>

Province / territoire	Renseignement sur le report
<p><b>Nouveau-Brunswick</b></p>	<p>Travail sécuritaire NB reporte les primes des employeurs qui s'appliquent aux salaires des mois de mars, avril et mai 2020, sans imposer d'intérêts.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une réduction permanente de cotisations, mais plutôt du paiement de cotisations reporté de façon temporaire.</p> <p><b>Les employeurs vont devoir continuer de déclarer leurs salaires, même s'ils sont à 0 \$</b>, pour garantir l'exactitude de la facturation lorsque les cotisations recommenceront à être perçues, en juin.</p> <p>En juin, lorsque les employeurs devront recommencer à payer leur cotisation, Travail sécuritaire NB travaillera avec eux afin d'établir des modalités de paiement pour les trois mois de cotisation reportés qui satisferont le mieux à leurs besoins.</p> <p>Si vous voulez continuer à payer votre cotisation pendant cette période, vous pouvez le faire de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moyen des services bancaires en ligne, en ajoutant Travail sécuritaire NB à votre liste de bénéficiaires et en donnant votre numéro d'employeur comme numéro de compte;</li> <li>• par carte de débit ou de crédit par l'entremise de Service Nouveau-Brunswick en allant à <a href="http://snb.ca">snb.ca</a>;</li> <li>• en téléphonant au 1 888 762-8600 et en donnant votre numéro d'employeur.</li> </ul>
<p><b>Terre-Neuve-et-Labrador</b></p>	<p>25 mai 2020</p> <p><b>TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR REPORTE APRÈS LE 31 AOÛT 2020 LA DATE D'EXIGIBILITÉ DES PRIMES AU RÉGIME D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS</b></p> <p>Après avoir annoncé une vaste série d'initiatives, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a procédé à la mise en place des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La perception des cotisations des employeurs à WorkplaceNL a été reportée après le 31 août 2020, sans intérêt ni pénalité.</li> <li>• Les lettres de conformité continueront d'être fournies pendant la période de report afin de permettre aux entrepreneurs qui répondent à certains critères de déclaration de continuer à soumissionner pour les travaux et d'exercer leurs activités.</li> <li>• Le plan de paiement sans intérêt des primes d'assurance contre les accidents du travail est prolongé au-delà de 2020, jusqu'au 31 mars 2021, afin d'offrir aux employeurs une plus grande souplesse de paiement.</li> <li>• La validité des certificats de formation à la sécurité est prolongées jusqu'au 31 août 2020 pour le travail en espace clos, la protection contre les chutes, le sauvetage minier, les risques liés aux lignes électriques, le contrôle de la circulation, les premiers secours et les membres des comités de santé et sécurité au travail.</li> </ul> <p>WorkplaceNL reporte le paiement des primes jusqu'au 30 juin 2020.</p> <p>Aucuns frais d'intérêt ni aucune pénalité ne seront perçus avant le 30 juin 2020. Le report sera appliqué à tous les plans de paiement existants et aux chèques postdatés. Les employeurs n'ont pas besoin de contacter WorkplaceNL.</p> <p>Pour aider les entreprises de la province pendant la pandémie du coronavirus, WorkplaceNL reporte la perception des primes des employeurs et renonce aux frais d'intérêt et aux pénalités jusqu'au 30 juin 2020.</p> <p>Cela signifie que les employeurs assurés n'ont pas à se soucier d'acquitter leurs cotisations avant juillet 2020. Le report sera appliqué à tous les plans de paiement existants et aux chèques postdatés. Les employeurs n'ont pas besoin de contacter WorkplaceNL.</p> <p>Les employeurs devraient néanmoins produire leur déclaration annuelle pour 2019. Comme indiqué ci-dessus, le paiement de 2019 a été différé.</p> <p>L'estimation des salaires assurables de 2020 devrait être indiquée sur la déclaration de 2019. S'il faut changer cette estimation, contactez WorkplaceNL par courriel à l'adresse <a href="mailto:info@workplacenl.ca">info@workplacenl.ca</a>.</p> <p>Les plans de paiement des primes de 2020 basées sur les salaires estimés de 2020 ont été annulés.</p> <p>Si l'employeur ne veut pas que son plan de paiement soit annulé, il suffit de téléphoner au service de la perception de WorkplaceNL au 709-778-1198 pour le remettre en vigueur.</p>

Province / territoire	Renseignement sur le report
Nouvelle-Écosse	<p>La WCB de la Nouvelle-Écosse reporte les primes jusqu'en juillet 2020.</p> <p>Les frais de retard et d'intérêt sur les primes ne seront pas facturés (reportés) jusqu'à nouvel ordre. Ce changement temporaire signifie que les employeurs assurés n'ont pas à se soucier de payer leurs primes d'indemnisation des travailleurs avant juillet 2020.</p>
Ontario	<p>La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) reporte le <b>paiement des primes</b> et la <b>production des déclarations</b> pour six mois jusqu'au 31 août 2020.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>25 mai 2020</p> <p>La CAT de l'Île-du-Prince-Édouard <b>a annoncé que la date d'exigibilité des primes est de nouveau reportée</b> du 30 juin au 30 septembre 2020 pour les primes correspondant à la masse salariale de 2020. Autrement dit, les employeurs n'auront pas à payer leurs primes à la CAT avant le 30 septembre et ne subiront pas de frais d'intérêt ni de pénalités d'ici cette date.</p> <p>Les employeurs sont priés de soumettre toute révision de leur estimation de la masse salariale de 2020 à la CAT avant le 15 août afin de s'assurer qu'elle soit prise en compte sur leur relevé de compte de septembre</p> <p>La CAT de l'Île-du-Prince-Édouard reporte les primes pour six mois.</p> <p><b>Les employeurs restent tenus de déclarer mensuellement leurs salaires, même si le montant est 0 \$.</b> Cependant, leur participation au régime ne sera pas compromise par l'absence de paiement pendant la période de report.</p> <p>Les employeurs doivent soumettre à la CAT toute révision de leur masse salariale estimée pour 2020 avant le 15 mai 2020 pour s'assurer qu'elle soit bien prise en compte dans leur déclaration de juin.</p>
Québec	<p>Pour l'instant, rien n'est prévu pour interrompre le versement des cotisations de 2020 à la CNESST par l'intermédiaire de Revenu Québec ou par versement sur chaque paie.</p> <p>Les employeurs ont jusqu'au 31 août 2020 pour faire les paiements liés à leur <b>rapprochement de 2019</b> des primes CNESST tel qu'indiqué sur leur relevé de compte.</p> <p>De plus, aucune pénalité ni aucuns frais d'intérêt ne seront exigés et la date butoir de transmission de la <b>Déclaration des salaires 2019</b> est reportée au 1<sup>er</sup> juin 2020.</p>
Saskatchewan	<p>La Workers' Compensation Board (WCB) de la Saskatchewan ne reporte pas le versement des primes, mais supprime les pénalités de retard à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020 pendant la crise du coronavirus.</p> <p><b>La Workers' Compensation Board (WCB) de la Saskatchewan exige toujours une estimation des salaires de 2020</b>, cette estimation pouvant être rajustée n'importe quand, au besoin, jusqu'au 31 décembre 2020.</p> <p>À la fin de l'année, la WCB générera les relevés des employeurs (EPS), qui sont exigible au plus tard le 28 février 2021, et les salaires réels de 2020 devront alors être déclarés. La WCB exige que l'estimation soit aussi précise que possible, et une pénalité est prévue en cas de sous-estimation de plus de 50 %. Par exemple, si votre estimation est de 100 000 \$ et que vos salaires réels se montent à 150 000 \$, cela ne dépasse pas la marge d'erreur autorisée. En revanche, si les salaires réels se montent à 200 000 \$, vous serez pénalisé pour sous-estimation.</p> <p>L'estimation des salaires peut être soumise à la WCB par courrier électronique, par téléphone ou par l'intermédiaire des services en ligne en ouvrant votre compte d'entreprise. Du moment que l'estimation est mise à jour avant le 31 décembre de chaque année, c'est ce montant qui sera traité.</p>

Province / territoire	Renseignement sur le report
<b>Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</b>	<p>Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le paiement des primes a été reporté au 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai 2020.</p> <p>Dans les deux cas, la seule mesure prévue jusqu'à présent pour aider les employeurs frappés par le coronavirus est que tout paiement qui était exigible le 1<sup>er</sup> avril 2020 pourra être reporté au 1<sup>er</sup> mai 2020.</p> <p>L'Association canadienne de la paie a reçu la confirmation qu'étant donné que les paiements sont des estimations basées sur les salaires des années précédentes, et qu'il y a un ralentissement drastique dû au coronavirus, l'employeur peut soumettre une correction salariale via le portail en ligne. Les employeurs ne sont pas tous admissibles aux paiements échelonnés.</p> <p>Les employeurs doivent continuer à produire leurs déclarations ou à les réviser si nécessaire. Même si la valeur est nulle, elle doit être déclarée.</p>
<b>Yukon</b>	<p>La Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (CSSTY) recommande aux employeurs de la contacter pour savoir s'ils seront admissibles à un allègement financier pour le versement de leurs primes.</p> <p><b>Révision des estimations salariales de l'année :</b> Une révision des estimations salariales de l'année pourrait entraîner une baisse des primes, voire même un remboursement pour les primes de 2020 s'il y a eu un changement important en raison directement des effets de la pandémie du coronavirus, comme l'annulation de projets, l'annulation de réservations ou une diminution importante du personnel.</p> <p>Les employeurs pourraient avoir la possibilité de reporter leurs primes d'évaluation sans pénalité ni intérêts à une date qui convient à leur situation commerciale. La CSSTY encourage les entreprises qui subissent les effets financiers négatifs importants à cause du coronavirus à la contacter. Cela pourrait les aider à faire face aux difficultés financières rencontrées dans la conjoncture économique actuelle. Il n'y aura pas de pénalité ni d'intérêts pour modifier le plan de paiement.</p>